

**ARRÊTE n° 1260 CM du 31 juillet 2017 portant application de l'article LP. 53 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 relatif à la qualité des personnes pouvant être mandatées pour le transport interinsulaire, le contrôle après production, le contrôle avant exportation, l'achat et la vente sur le marché intérieur de produits perliers.**

NOR : DRM1721453AC-4

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 juillet 2017,

Arrête :

Article 1er. — En application de l'article LP. 53 de la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 susvisée, le présent arrêté détermine la qualité des personnes dûment mandatées par procuration d'un titulaire d'une carte de producteur de produits perliers, d'une carte de négociant de produits perliers, d'une carte de détaillant artisan de produits perliers, d'un agrément d'entreprise franche ou d'un détaillant bijoutier.

Il fixe les modalités de délivrance et de retrait de la procuration, ainsi que le nombre de procurations autorisé par détenteur d'une des cartes ou d'un agrément susmentionnés ou par détaillant bijoutier.

Art. 2. — Le titulaire de la carte de producteur de produits perliers est autorisé à donner procuration :

- aux membres de sa famille : ascendants directs, descendants directs, frères, sœurs et conjoint ;
- aux salariés de son entreprise résidant en Polynésie française ;
- au président du groupement d'intérêt économique (GIE) auquel il a adhéré ou les salariés dudit GIE résidant en Polynésie française.

Le titulaire de la carte de producteur de produits perliers est autorisé à donner procuration dans la limite de trois (3) personnes mandatées.

Art. 3. — Le titulaire de la carte de négociant de produits perliers est autorisé à donner procuration aux salariés de son entreprise résidant en Polynésie française.

Le titulaire de la carte de négociant de produits perliers est autorisé à donner procuration dans la limite de trois (3) personnes mandatées.

Art. 4. — Le titulaire de la carte de détaillant artisan de produits perliers est autorisé à donner procuration aux salariés de son entreprise résidant en Polynésie française.

Le titulaire de la carte de détaillant artisan de produits perliers est autorisé à donner procuration dans la limite de deux (2) personnes mandatées.

Art. 5. — Le titulaire de l'agrément d'entreprise franche est autorisé à donner procuration aux salariés de son entreprise résidant en Polynésie française.

Le titulaire de l'agrément d'entreprise franche est autorisé à donner procuration dans la limite de deux (2) personnes mandatées.

Art. 6. — Le détaillant bijoutier de produits perliers est autorisé à donner procuration aux salariés de son entreprise résidant en Polynésie française.

Le détaillant bijoutier de produits perliers est autorisé à donner procuration dans la limite de deux (2) personnes mandatées.

Art. 7. — Les personnes dûment mandatées conformément aux articles 2 à 6 du présent arrêté sont préalablement enregistrées auprès du service en charge de la perliculture. A cet effet, le titulaire de la carte de producteur de produits perliers, de la carte de négociant de produits perliers, de la carte de détaillant artisan de produits perliers, le titulaire d'un agrément d'entreprise franche ou le détaillant bijoutier dépose auprès du service en charge de la perliculture, un dossier comportant l'ensemble des pièces suivantes :

1. Une procuration par personne établie selon le formulaire disponible auprès du service en charge de la perliculture ;
2. Une photocopie de la pièce officielle justifiant de l'identité du mandataire, comportant au moins ses nom et prénoms, date et lieu de naissance ;
3. Deux photos d'identité du mandataire ;
4. Une photocopie de toute pièce officielle justifiant de la qualité du mandataire.

Art. 8. — Dès réception du dossier complet, le service en charge de la perliculture délivre une carte aux personnes dûment mandatées dont la durée de validité correspond à celle de la carte du mandant. Le mandant peut donner procuration pour une durée inférieure. Dans ce cas, il doit préciser la durée de validité de la carte du mandataire lors du dépôt du dossier prévu à l'article 7 précédent.

Dans le cas où le mandant souhaite mettre fin à une procuration avant la fin de sa validité, il transmet au service en charge de la perliculture une demande écrite d'annulation de la procuration concernée accompagnée de la carte du mandataire concerné.

Art. 9. — Le ministre du développement des ressources primaires, des affaires foncières, de la valorisation du domaine et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 juillet 2017.

Pour le Président absent :

*Le vice-président,*  
Teva ROHFRICTSCH.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre du développement  
des ressources primaires,  
des affaires foncières,  
de la valorisation du domaine  
et des mines,*  
Tearii ALPHA.